



LIGUE FRANCHE-COMTÉ FOOTBALL

PROCES-VERBAL

POLE ACTIVITES SPORTIVES

Commission du Statut de l'Arbitrage

Réunion du	22 juin 2011 à Montbéliard
Présidence	M. Dominique Menettrier
Présents	MM. Pierre Arroyos - Bruno Bole-Richard - Dominique Coutot - Maurice Manneveau
Excusés	MM. Julien Bocher - Bernard Coutet - Charles Monnier - Dominique Pretot - Philippe Prudhon - Jean-Marie Robelin

La Commission vérifie que tous les arbitres (anciens et nouveaux) ont bien effectué le nombre minimum de matchs requis pour couvrir leur club. De ce fait, elle dresse la liste des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage.

Obligations des clubs - Nombre d'arbitres

Championnat de Ligue 1	10 arbitres dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 majeurs
Championnat de Ligue 2	8 arbitres dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs
Championnat National	6 arbitres dont 3 arbitres majeurs
CFA & CFA 2	5 arbitres dont 2 arbitres majeurs
Division Honneur	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs
Deuxième niveau régional	3 arbitres dont 2 majeurs
Autres niveaux régionaux et Division Supérieure de District	2 arbitres dont 1 arbitre majeur
Championnat Féminin de Division 1	2 arbitres dont 1 arbitre majeur
Autres divisions de District, championnats de football d'Entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes et autres championnats féminins	1 arbitre

L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

CHAPITRE 3 – SANCTIONS ET PENALITES

ARTICLE 54 - SANCTIONS FINANCIERES

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National : 400 €

- CFA et CFA 2 : 300 €

- Première division nationale féminine : 180 €

- Autres divisions nationales féminines : 140 €

- Première Division Régionale : 180 €

- Deuxième Division Régionale : 140 €

- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €

- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 40 € (AG ligue novembre 2007)

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

ARTICLE 55 - SANCTIONS SPORTIVES

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions officielles, (AG ligue septembre 2008) **en première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans toutes les équipes seniors et U19 (AG ligue janvier 2004) **est diminué de deux unités**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions officielles (AG ligue septembre 2008), **en deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans toutes les équipes seniors et U19 (AG ligue janvier 2004) **est diminué de quatre unités**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions officielles (AG ligue septembre 2008), **en troisième année d'infraction**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans toutes les équipes seniors et U19 (AG ligue janvier 2004), pour la saison suivante, **du nombre total est diminué d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit**.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 et suivant des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions officielles (AG ligue septembre 2008), **en troisième année d'infraction et au-delà**, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, **sera rétrogradé ou maintenu s'il est appelé à accéder au niveau supérieur de par son classement**. Cette sanction de non accession ou de rétrogradation ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant au Championnat de CFA, CFA2. Dans ce cas, la sanction est appliquée à l'équipe du club évoluant au plus haut niveau régional ou départemental. (AG ligue janvier 2004)

3. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

<i>CLUB</i>	<i>DIVISION</i>	<i>OBLIGATION</i>	<i>EFFECTIF</i>	<i>MANQUE</i>	<i>ANNEE D'INFRACTION</i>	<i>AMENDE</i>
ASM Belfortaine FC	CFA	5	4	1	2	600
Besançon RC	CFA	5	2	3	1	900
Ornans	CFA2	5	4	1	1	300
Morteau Montlebon	DH	4	2	2	1	360
Pont de Roide Vermon.	DH	4	3	1	2	360
Arc Gray	LR2	3	2	1	2	280
Noidans les Vesoul	LR2	3	2	1	1	140
Rougegoutte	LR2	3	2	1	1	140
Delle	LR3	2	1	1	1	120
Exincourt Taillecourt	LR3	2	1	1	1	120
Foucherans	LR3	2	1	1	2	240
Luxeuil	LR3	2	1	1	1	120
Seloncourt	LR3	2	1	1	1	120
Vallée du Breuchin	LR3	2	1	1	1	120
Pays Maichois	LR3	2	1	1	1	120
Thise Chalezeule	LR3	2	1	1	2	240



**Mutation supplémentaire
Pour la saison 2011/2012**

District du Jura

US Coteaux de Seille
Jura Nord Foot
Jura Sud Foot

District de Belfort Montbéliard

AS Audincourt
FC Commerçants Belfort
Montbéliard Foot
US Montbéliard
SCM Valdoie

District du Doubs Sud & Haut Doubs

AS PTT Besançon
FC Chatillon Devecey
AS Levier
AS Orchamps Vennes
US Saint Vit

Le Président,
Dominique Menettrier

Le Secrétaire,
Dominique Coutot

RAPPEL

Les décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitre sont susceptibles d'appel auprès des Instances d'appel dans les formes et conditions prévues aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la F.F.F.